

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/11/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151120-lmc189903-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 novembre 2015

POLITIQUE A06 CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DURABLE DES YVELINES REQUALIFICATION 5 ZAE SUBVENTION À LA CA RAMBOUILLET TERRITOIRES

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME MARIE-CÉLIE GUILLAUME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, notamment sa mesure 1-4, modifié par délibérations des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009, 25 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Plaines et Forêts d'Yveline du 8 avril 2013 sollicitant une subvention pour la requalification de cinq zones d'activités à Rambouillet et Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

Vu le courrier de la Communauté de communes Plaines et Forêts d'Yveline du 31 décembre 2014 sollicitant une subvention pour la requalification de cinq zones d'activités à Rambouillet et Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Plaines et Forêts d'Yveline portant désormais le nom de Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires du 23 juillet 2015 sollicitant une subvention pour la requalification de cinq zones d'activités à Rambouillet et Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant délégation à la Commission Permanente, article 32 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer une subvention maximum de 472 000 euros à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération, ainsi que ses éventuels avenants.

Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204 article 204142 du budget départemental.